

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

R-012-2007

Enregistré auprès du registraire des règlements

2007-06-13

RÈGLEMENT SUR LES INVESTISSEMENTS—Modification

Sur la recommandation du Conseil de gestion financière, en vertu de l'article 107 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur les investissements*, enregistré sous le numéro R-017-2006.

1. Le Règlement sur les investissements, enregistré sous le numéro R-017-2006, est modifié par le présent règlement.

2. L'article 1 est modifié par suppression de « aux paragraphes 57(1) et 81(1) » et par substitution de « au paragraphe 57(1), à l'article 57.1 et au paragraphe 81(1) ».

3. Le même règlement est modifié par insertion, immédiatement avant l'article 2, de ce qui suit :

Trésor

4. Le même règlement est modifié par insertion, immédiatement avant l'article 8, de ce qui suit :

Organismes publics

5. L'article 12 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fonds renouvelable (produits pétroliers)

12. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« contrat à terme » Contrat par lequel une partie s'engage à faire la livraison ou à accepter la livraison d'une quantité déterminée et d'une qualité précisée d'une marchandise, à un prix et à une date future précisés. (*futures contract*)

« option » Contrat qui confère à l'investisseur le droit, mais non l'obligation :

- a) d'acheter une action, une obligation ou un contrat à terme à un prix précisé, au plus tard à une date précisée;
- b) de vendre une action, une obligation ou un contrat à terme à un prix précisé, au plus tard à une date précisée. (*option*)

(2) Les fonds du Fonds renouvelable (produits pétroliers) peuvent être détenus ou investis sous forme d'options auprès du New York Mercantile Exchange Clearinghouse ou du Chicago Mercantile Exchange Clearinghouse, garanties par l'un ou l'autre, selon le cas.

(3) Les fonds du Fonds renouvelable (produits pétroliers) ne peuvent être détenus ou investis que dans les options qui, selon le ministre, ont une corrélation positive et significative avec les produits pétroliers.

(4) Lorsqu'il investit au titre du paragraphe (2), le ministre évalue chaque entente et chaque opération potentielles en tenant compte de l'étendue des gains possibles et du risque de pertes.

(5) Une seule option ne peut viser plus de 155 000 litres de produits pétroliers.

(6) Le montant maximal des options ne peut dépasser un montant égal à 80 % des besoins annuels estimés du Nunavut en réapprovisionnement en produits pétroliers, selon ce que détermine le directeur de la division des produits pétroliers du ministère des Services communautaires et gouvernementaux.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la *Loi n° 2 modifiant la Loi sur la gestion des finances publiques*, L.Nun. 2006, ch. 7.